

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2502

présenté par
M. Millienne

ARTICLE 7

À la dernière phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« conditions »,

insérer les mots :

« de durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, destiné à garantir que les opérateurs de transport qui proposent aux voyageurs handicapés ou à mobilité réduite des mesures de substitution, font le nécessaire pour que le trajet alternatif au trajet par les moyens « classiques » ait une durée aussi proche que possible de la durée d'un trajet réalisé en transports publics non accessibles.